



REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

SAISON 2016-2017

Septembre 2016

TABLE DES MATIERES

ART 1 : Délégation	page 4
ART 2 : Engagements	page 4
ART 3 : Billetterie, invitations.....	page 5
ART 4 : Lieu des rencontres	page 5
ART 5 : Mise à disposition.....	page 5
ART 6 : Terrain injouable.....	page 5
ART 7 : Pluralité de salles ou terrains.....	page 5
ART 8 : Situation des spectateurs.....	page 6
ART 9 : Suspension de salle.....	page 6
ART 10 : Responsabilité.....	page 6
ART 11 : Mise à disposition des vestiaires.....	page 6
ART 12 : Vestiaires arbitres.....	page 6
ART 13 : Ballons.....	page 7
ART 14 : Equipements.....	page 7
ART 15 : Durée des rencontres.....	page 8
ART 16 : Date et horaire.....	page 8
ART 17 : Report.....	page 9
ART 18 : Forfait et défaut.....	page 10
I) rencontres perdues par forfait	
II) rencontres perdues par défaut	
ART 19 : Responsable de l'organisation.....	page 11
ART 20 : Officiels.....	page 11
ART 21 : Arbitres.....	page 12
ART 22 : Indemnités.....	page 13
ART 23 : Feuille de marque.....	page 13
ART 24 : Licences.....	page 14
ART 25 : Participation aux rencontres.....	page 15

- a) règles de participation
- b) joueurs brulés
- c) personnalisation des équipes
- d) rencontres remises
- e) rencontres à rejouer

ART 26 : Entente.....	page 17
ART 27 : Coopération territoriale de club.....	page 18
ART 28 : Equipes d'Union d'Association.....	page 18
ART 29: Qualification des joueurs.....	page 19
ART 30 : Faute disqualifiante avec rapport.....	page 19
ART 31 : faute technique et disqualifiante sans rapport.....	page 19
ART 32 : Réclamation.....	page 20
ART 33 : Réserves.....	page 22
ART 34 : Incidents.....	page 22
ART 35 : Classement.....	page 22
ART 36 : Sélection.....	page 24
ART 37: Droit d'évocation.....	page 24
ART 38: Règlement-Pénalité financière.....	page 24
ART 39 : Imprévus.....	page 24

Préambule : Dans la rédaction des dispositions ci-dessous, il est admis que les termes « licencié » et « joueur » représentent les Masculins et les Féminines

Il en est de même pour l'expression « Groupement sportif » qui a même valeur que « Association sportive » ou « Société sportive »

ART.1 - DELEGATION

RÈGLEMENT COMMUN À TOUS LES CHAMPIONNATS DU COMITE DE L'INDRE

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B., le Comité départemental de L'Indre organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions contenues dans le Code Fédéral (Règlements Généraux : TITRE V).
1. Les épreuves sportives organisées sous sa tutelle sont :

CATEGORIES	
MASCULIN	FEMININ
SENIORS <i>promotions et excellence</i>	SENIORS <i>promotions et excellence</i>
U20 M	U20 F
U17 M	U17 F
U15 M	U15 F
U13 M	U13 F
U11 M	U11 F
U9 M	U9 F
Mini-basket	Mini-basket

Entre en considération les Coupes Départementales (cf. Règlements Particuliers), les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales, toutes épreuves Régionales ou Interdépartementales par délégation de la Ligue du Centre. Les championnats Inter Départementaux jeunes (une catégorie jeune étant attribuée à chaque comité de la Ligue du Centre).

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation des licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B.

Le Comité Départemental est également chargé, sous l'égide de la Ligue du Centre, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, assistants de table de marque, entraîneurs et dirigeants.

3. Chaque saison sportive, le Comité de l'Indre transmet à la Ligue du Centre pour information les règlements sportifs particuliers des épreuves ci-dessus définies.

ART.2 - ENGAGEMENTS

1. Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de son administration, *ou ceux qui participent à des compétitions Inter-Départementales*, ou ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale. Les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., et en règle financièrement et sportivement avec les trésoreries fédérales, de la Ligue du Centre et du Comité départemental de l'Indre.
2. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et s'acquitter des droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur départemental.

3. Les groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats régionaux, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en Championnat interdépartemental ou départemental. En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer les compétitions concernées.
4. Suivant le nombre d'équipes engagées dans chaque division et le niveau, la commission sportive peut accepter d'engager deux équipes d'un même club dans la même division.

ART.3 - BILLETTERIE - INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets **et les billets numérotés fournis par l'organisateur.**
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.I.B.A., les cartes du Comité Directeur Fédéral, des membres d'Honneur de la Fédération et des Commissions Fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales, interdépartementales, départementales.
3. Seules les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., C.R.O.S.F., C.D.O.S.F., les cartes de Presse Fédérales et Régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou région déterminée, les cartes de Ligue Fédérale et Comités Départementaux donnent droit à l'entrée.

ART.4 - LIEU DES RENCONTRES

1. Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART.5 - MISE A DISPOSITION

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser tous les terrains et les salles homologués du département. Les clubs normalement utilisateurs doivent tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART.6 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres. L'organisateur et les arbitres doivent, **si une installation sportive homologuée située dans la même ville ou à proximité était mise à leur disposition**, tout mettre en œuvre pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

Dans le cas contraire, les arbitres de la rencontre doivent obligatoirement consigner sur la feuille de match les circonstances provoquant cette décision.

Dans ce cas, les frais d'arbitrage seront payés par les deux clubs. La feuille de match devra parvenir à la Commission sportive avec la liste des joueurs en présence et la signature des deux capitaines.

ART.7 - PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent 15 jours avant la rencontre prévue, et par les moyens mis à leur disposition, aviser le Comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

En cas de non observation de l'article 7.1, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. **Pour toute homologation de nouvelles salles, il est fortement conseillé de retenir les critères valables pour les équipes évoluant au niveau national. Ces critères sont édictés dans les règlements édités par la F.F.B.B (ces règlements restent à votre disposition au comité).**

Un groupement sportif contrevenant auxdits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART.8 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application du règlement FFBB des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre, ou de la suspendre momentanément, jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART.9 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ART.10 - RESPONSABILITE

Le Comité de l'Indre décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques pouvant survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART.11 - MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés **et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade.**

Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART.12 - VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clé.

Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

- Des douches (eau chaude, eau froide),
- Un porte-manteau,
- Une table,
- Deux chaises,
- un miroir.

ART.13 - BALLONS

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir, chacune, au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de:
 - Taille 7 pour les séniors masculins, U20M, U17M et U15M.
 - Taille 6 pour les seniors féminines U20F, U17F, U15F et U13F.
 - Taille 6 pour les U13M
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.14 - EQUIPEMENTS

1. Les équipements des joueurs **devront être à la première couleur spécifiée sur la feuille** d'engagement de leurs groupements sportifs respectifs.
2. Si deux équipes appartenant à des groupements sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :
3. En cas de rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle du groupement sportif recevant, les joueurs de l'équipe du groupement sportif visiteur conservent leur couleur d'équipements,
4. En cas de rencontre disputée sur terrain neutre, le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du groupement sportif mentionné en premier sur la convocation officielle. En cas de couleur proche, l'arbitre es seul juge pour décider s'il y a lieu de changer de maillot.
5. Toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité de celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.
6. Deux zones de bancs d'équipe seront marquées à l'extérieur du terrain, du même côté que la table de marque et des bancs des équipes. La zone sera délimitée par une ligne de 2 mètres de long tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de 2 mètres de long tracée à 5 mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche. Les lignes de deux mètres de long devront être d'une couleur contrastante avec celles des lignes de touche et des lignes de fond. Pour chaque rencontre les bancs d'équipe seront installés de chaque côté de la table de marque, ils seront réservés aux joueurs, remplaçants, à l'entraîneur et l'aide – entraîneur, et éventuellement aux soigneurs des équipes en présence.
7. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
8. En plus des remplaçants, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
9. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
10. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

11. L'E-marque étant obligatoire à partir du 1er Janvier 2017, un ordinateur conforme au cahier des charges de ce dispositif sera remis par l'organisateur aux officiels dès leur arrivée.
12. Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier leur défection.

ART.15 - DUREE DES RENCONTRES

1. Le temps de jeu est fixé comme suit:

Catégorie	Durée de la rencontre	Durée de la mi-temps	durée de la prolongation
U17, U20, Seniors	4 x 10 minutes	10 minutes	5 minutes
U15	4 x 9 minutes	10 minutes	4 minutes
U13	4 x 8 minutes	10 minutes	3 minutes

En ce qui concerne les autres divisions, se référer au tableau annexe aux Règlements Généraux F.F.B.B.

Rappel : Arrêt du chronomètre sur panier marqué dans les deux dernières minutes de la rencontre (toutes catégories). Seule deux (2) Temps morts sont autorisés au cours de la seconde période dans les catégories U15 et U13 (temps de jeu réduit).

2. **Attention** : Pour les rencontres de Championnats Jeunes jusqu'à la catégorie U15 comprise, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, l'équipe qui, lors de la troisième, marquera la première, au minimum un point, sera déclarée vainqueur.

ART.16 - DATE ET HORAIRE

1. Les horaires et lieux des rencontres définitifs doivent être saisis sur FBI par les clubs organisateurs au minimum quinze jours avant la date de la rencontre, selon les plages horaires définies ci-dessous.
2. La Commission Sportive concernée fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après. L'heure officielle des rencontres sont les suivantes:

Nombres de rencontres	Vendredi	Samedi	Dimanche
une (1) rencontre	20h30	20h00	10h00
deux (2) rencontres	-	19h00 et 21h00	9h00 et 11h00

3. Ces horaires sont données à titre indicatif. Les dérogations doivent être formulées par le club recevant et acceptées par le club adversaire via la plateforme FBI.
4. Le Club recevant doit impérativement saisir les horaires de la ou les rencontres dans un délai de 15 jours minimum avant la tenue de celle-ci, via la plateforme FBI, en veillant à préciser le lieu sous peine d'être sanctionné d'une pénalité financière. (cf article 38)
Les catégories visées par cet articles sont les catégories Jeunes U11 - U13 - U15 - U17 - U20 et seniors.
5. Une convocation doit être envoyée par mail à l'équipe adverse avec copie au Comité de l'Indre.

6. Le club visiteur aura le cas échéant un délai d'une semaine pour contester par écrit (avec copie à la Commission Sportive) l'horaire proposé et dans tous les cas, la C.D.O devra être avisée de l'horaire définitif.

7. **Dans le cas de pluralité de rencontres :**

- a. Il est nécessaire de prévoir deux heures d'intervalle entre le début de chaque rencontre. Le terrain devra être libéré 20 minutes avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.
- b. L'intervalle de temps entre deux rencontres, fixé à 2 heures maximum, pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

1. Classification des rencontres:

- N° 1 : Championnats Fédéraux et Coupes de France
- N° 2 : Championnats du Centre catégories seniors
- N° 3 : Championnats du Centre catégories jeunes
- N° 4 : Championnats Départementaux seniors
- N° 5 : Championnats Départementaux jeunes

8. Les rencontres des Championnats jeunes seront jouées **en priorité** le samedi après-midi et l'horaire de début de rencontre ne pourra excéder 18 h 30. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté un groupement sportif ne peut dans le cadre d'**une rencontre** de Championnat jeunes accueillir le club qu'il reçoit le samedi, il pourra fixer la rencontre le dimanche matin après accord des deux clubs.
9. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe **ou de phases finales** pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.
10. Lorsqu'une équipe pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure **dûment constatée** et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard **sur l'air de jeu** à la salle, le retard ne devra pas excéder 15 minutes. **Aucun retard ne sera toléré pour l'équipe recevante**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

En cas de contestation (réserve inscrite au dos de la feuille) sur le retard de l'équipe et dans l'application de la présente règle, la Commission Sportive ouvrira une enquête. Toutefois, le fait que l'équipe, qui a posé les réserves, accepte de jouer la rencontre entraîne l'acceptation du résultat final acquis sur le terrain.

ART.17 - REPORT

1. La Commission Sportive Départementale a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.
2. Toutefois, les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve que l'accord écrit (à l'aide du formulaire prévu à cet effet) des deux associations en présence parvienne à la Commission Sportive intéressée au moins 15 jours francs avant la nouvelle date de la rencontre considérée. Les clubs peuvent également effectuée une demande via la plateforme FBI, au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
3. La Commission peut autoriser ou non cette dérogation mais en cas de refus, elle fera connaître ses objections au moins dix jours avant la rencontre. En principe, le recul de rencontre sur demande des associations ne sera **pas** admis, sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.
4. Dans une même journée de Championnat, le fait d'avancer une rencontre au samedi soir ou au dimanche matin, n'est pas considéré comme un changement de date. Cependant, afin d'éviter tout litige ou malentendu, le club demandeur se doit d'obtenir suffisamment à l'avance l'accord préalable au club adverse.

5. Le report de rencontre, donc après la date initialement prévue au calendrier, n'est pas autorisé. En cas de problème (indisponibilité de salle, voyage scolaire pour les jeunes, ...), il y a lieu d'anticiper afin que la rencontre se déroule avant la date prévue (demande à adresser à la Commission Sportive le mois avant cette date). Seuls les cas de force majeure (**événement imprévisible, irrésistible et extérieur**) sont retenus pour un report : intempéries, blessure d'un joueur en Sélection, rencontre de Coupe de France, décès d'un licencié.
6. **En toute hypothèse, la commission sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de a date officiels afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.**

ART.18 - FORFAIT ET DEFAULT

I. Les rencontres perdues par forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité de l'Indre, le répartiteur des arbitres, les arbitres officiels désignés et son adversaire. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre à son adversaire et au Comité de l'Indre. Tout groupement sportif déclarant forfait est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur départemental.
Rappel: Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez l'adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. A cet égard, le groupement sportif défaillant s'expose aux sanctions prévues au Code Fédéral (Règlements Généraux : TITRE VI)
3. En cas de forfait d'une équipe d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, de Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
4. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après l'expiration d'un délai de retard de quinze minutes, si une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central comme si les deux équipes étaient en présence. Ces faits seront notifiés sur la feuille de marque, par le 1^{er} arbitre qui proposera le forfait à la Commission Sportive. La Commission Départementale concernée décidera de la suite à donner.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension conformément aux dispositions contenues au Code Fédéral (Règlements Généraux TITRE VI).
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures, le cas échéant, leur rétrogradation de deux divisions.
7. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
8. Une équipe d'un groupement sportif qui a perdu une rencontre par forfait ou par pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points. Pour les compétitions ne se déroulant pas en rencontre "ALLER" et "RETOUR", le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.
9. Une équipe ayant perdu 3 rencontres soit par forfait, soit par pénalité, est déclarée automatiquement forfait général.

II. Les rencontres perdues par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Il en est de même pour toute équipe qui abandonne le terrain. Dans ce cas, cette équipe, perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre.
3. Si l'équipe qui bénéficie du défaut mène à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
4. Si l'équipe qui bénéficie du défaut est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut reçoit 1 point au classement.
5. Dans le cas de défaites par pénalités, il conviendra de ne comptabiliser que le nombre de notifications

ART.19 - RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

1. Le Groupement Sportif recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre (du délégué éventuellement) un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié du Groupement Sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser **au comité de l'Indre** ou à la Ligue, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
 - a. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
 - b. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
 - c. Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
 - d. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

ART.20 - OFFICIELS

1. Le Comité de l'Indre participe à la formation du corps arbitral, des marqueurs, chronométreurs, officiels de table.

Il a pour mission d'assurer l'application du statut de l'arbitrage.
Tous les groupements sportifs disputant les Championnats Nationaux, Régionaux, Interdépartementaux et Départementaux doivent satisfaire aux obligations qui leur sont faites au titre de l'application de la Charte de l'arbitrage.
2. Tout groupement sportif ne respectant pas ce statut est pénalisé suivant ce qui est stipulé dans cette Charte.

3. Le Comité de l'Indre par l'intermédiaire de sa C.D.O. vérifie l'exactitude des informations de la C.R.O.
4. Les arbitres et éventuellement les officiels de la table de marque : Marqueur, Chronométreur, Chronométreur des tirs, sont désignés par la C.D.O ou tout organisme ayant reçu délégation du Bureau.
5. Le délégué est désigné par le Bureau Directeur du Comité.
6. Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. Si la Commission des arbitres intéressée n'a pas désigné d'officiels de table, si le groupement sportif visiteur n'en présente pas, le groupement sportif recevant devra les fournir ; ils devront être porteurs d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.
7. Si le groupement sportif visiteur présente un officiel de table, il devra également être porteur d'une licence F.F.B.B validée pour la saison en cours.
8. Il est vivement recommandé que la fonction du chronométreur soit remplie par l'officiel du groupement sportif recevant (manipulation des appareils électriques).
9. Les Noms, Prénoms, Appartenance, Numéros de Licence et Adresses complètes avec numéro de code postal des Arbitres et Officiels de la table de marque, doivent figurer **OBLIGATOIREMENT** et très **LISIBLEMENT** sur la feuille de marque (Noms en majuscules d'imprimerie). Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.
10. Toutes personnes officiant aux tables de marques ou à l'arbitrage doivent obligatoirement être licenciées.

ART.21 - ARBITRES

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), **ou si aucune personne dans la salle ne répond aux critères mentionnés à l'alinéa 1**, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désigné(s) ne peuvent (peut) pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO ou CDO. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. Il ne peut être perçu d'indemnité de rencontre.
5. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période.
6. Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné (voir article ci-dessus), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.
7. Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer, chronométrer ; la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport conformément aux dispositions du TITRE VI des Règlements Généraux du Code Fédéral.

La Commission Départementale saisie adressera au Bureau Directeur du Comité sa proposition concernant la suite à donner.

NOTA : Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel soit inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

ART.22 - INDEMNITES

1. Les frais d'arbitrage sont réglés à parts égales par les groupements sportifs selon les modalités fixées par le Comité Départemental de l'Indre. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.
En cas de remboursement direct par les groupements sportifs, leur paiement devra intervenir avant la rencontre.
2. Il est important que les frais d'arbitrage soient réglés impérativement avant le début de la rencontre. En cas de refus d'un club, la C.D.O peut, après enquête, prendre une décision.

ART.23 - FEUILLE DE MARQUE

1. Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements prévus au Règlement Officiel Français et selon les dispositions définies, par la Commission Fédérale des ARBITRES, MARQUEURS –CHRONOMÈTRES – CHRONOMÈTREUR DES TIRS. Notamment, le marqueur doit spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des joueurs "brûlés".
2. Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur sous la responsabilité du premier arbitre avant la signature de la feuille de marque.
3. Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Le (ou les) joueur (s) arrivant en retard mais inscrit(s) sur la feuille de marque présentera (-ront) leur licence au premier arbitre dès son (leur) arrivée ou au plus tard avant son (leur) entrée en jeu.
4. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, dix minutes avant le début de la rencontre ne pourra, en aucun cas y participer (sauf cas de force majeure).
5. Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre à l'intérieur des vestiaires avec l'aide du deuxième arbitre et des assistants. Si le score n'est pas correct, le premier arbitre le rectifiera.
6. Aucune rectification de la feuille de marque ne pourra être effectuée après que le premier arbitre l'aura signée.
7. Dans le cas de réclamations, les formalités en vigueur ne sont pas modifiées.
8. L'envoi de la feuille de marque (e-marque ou papier le cas échéant) incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité elle doit parvenir au plus tard dans les quarante-huit heures ouvrable qui suivent la rencontre.
9. L'utilisation de l'e-marque est obligatoire pour toutes les catégories (Jeunes et Seniors) à partir du 01/01/2017.
10. Tous les clubs du département ayant une ou des équipes évoluant en championnat régional ou national doivent faire parvenir au comité de l'Indre une copie des feuilles de match papier ou au format PDF (dans le cas de l'utilisation de l'e-marque) et ce dans les 48H après chaque rencontre disputée (cachet de la poste faisant foi). Si ce délai n'est pas respecté, le club se verra sanctionné par une pénalité financière. *(cf article 38)*
11. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre peut lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus énoncées. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

12. En cas de non réception dans les délais ci-dessus rappelés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée, montant figurant dans les dispositions financières
13. En cas d'utilisation de l'E-marque, dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'E-marque sur son support personnel. L'organisateur de la rencontre devra envoyer l'E-marque dans les 24 Heures suivant la fin de la rencontre. Cet envoi s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées dans le disque dur de l'ordinateur. Pour éviter toute contestation sur la date d'envoi, un courrier électronique accusant de la bonne réception de l'E-marque sera automatiquement et systématiquement transmis à la personne désignée comme « correspondant du club » au sein du Groupement Sportif recevant. Les modalités d'envoi sont précisées dans le cahier des charges de l'E-marque. En cas d'incidents avant, au cours ou après la rencontre, l'arbitre devra imprimer les données enregistrées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier, la feuille imprimée et son rapport à la Commission de discipline compétente. Cette procédure n'exempt pas le club de la transmission à la Commission Sportive.

ART.24 - LICENCES

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique doit être titulaire d'une licence (Code fédéral – Règlements Généraux - Titre IV Les licenciés).

En cas de perte ou de vol, demander un duplicata.

2. Les équipes de jeunes doivent être obligatoirement accompagnées par un membre majeur et licencié F.F.B.B. **dans le cadre de toutes rencontres, toutes compétitions confondues.**

1. Pour prendre part aux compétitions et aux rencontres de Championnat, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés. Les licences attribuées et délivrées par les organismes de la Fédération sont les suivantes :

- a. Joueur: C - C1 - C2
- b. Joueur Prêté: T

La qualification des joueurs doit répondre aux règles de participation de la saison en cours.

2. Avant chaque rencontre, le premier arbitre devra demander la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.
3. En cas de non présentation de licence, quel qu'en soit le motif, le joueur apposera sa signature dans la case "numéro de licence" de la feuille de marque. Le club sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant figure dans les dispositions financières validée lors de la dernière Assemblée Générale. Dans le cadre de l'utilisation de l'e-marque, la case « licence non présentée » devra être coché.

Cet état de fait sera contresigné sur la feuille de marque par le premier arbitre.

4. En cas de non présentation de licence, le joueur devra justifier de son identité en présentant une pièce officielle dont la liste est fixée ci-après:
 - a. Carte d'identité nationale,
 - b. Permis de conduire,
 - c. Carte de scolarité,
 - d. Passeport,
 - e. Permis de séjour,
 - f. Carte professionnelle,

- g. Une tolérance est admise pour les catégories Jeunes uniquement: Présentation d'un justificatif avec photographie.
- 5. En l'absence de l'une de ces pièces et à défaut de présentation, le joueur ne pourra participer à la rencontre.
- 6. Toute équipe ne présentant pas ses licences avant une rencontre, et ce à compter de la deuxième infraction, sera sanctionnée par une pénalité financière. *(cf article 38)*
- 7. L'arbitre doit vérifier que les licenciés des catégories Jeunes sont régulièrement surclassés pour participer à une épreuve sportive ne relevant pas de leur catégorie d'âge. Toute anomalie est transcrite sur la feuille de marque.
- 8. Toutefois, l'arbitre ne peut les empêcher de participer à la rencontre, il appartiendra à la Commission compétente de vérifier l'exactitude de l'information .
- 9. Il existe plusieurs types de surclassement pour les catégories Jeunes *(cf. tableau dans l'Annuaire Officiel)*.

ART.25 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES

1. Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures
2. Un joueur (se) des catégories U17 à vétérans, ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
3. Un joueur (se) des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif, qu'il soit surclassé ou non (sauf les tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit).

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 24 alinéa 3, un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif mais uniquement pour des rencontres de la catégorie U15.

a) règles de participation

Championnats Départementaux Séniors			
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10	C1+C2+T Inférieur ou égal à 3
	Extérieur	10	
Types de licences autorisés	Licence C	Sans limite	
	Licence C1	3	
	Licence C2	3	
	Licence T	3	
Couleurs de licences autorisés	Blanc	Sans limite	
	Vert	Sans limite	
	Jaune	Sans limite	
	Orange	Sans limite	
	Rouge	Sans limite	

Championnats Départementaux Jeunes			
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10	C1+C2+T Inférieur ou égal à 5
	Extérieur	10	
Types de licences autorisées	Licence C	Sans limite	
	Licence C1	5	
	Licence C2	5	
	Licence T	5	
Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans limite	

b) joueurs brûlés

- Après les quatre premières rencontres de Championnat, la Commission Sportive compétente, contrôle sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du "brûlage", que la liste des joueurs "brûlés" par un groupement sportif correspond exactement à la liste fournie des joueurs "brûlés" et informe le groupement sportif.

2. Si un ou plusieurs joueurs "brûlés" ne font plus partie de l'équipe première, soit par cessation d'activité, soit par blessure grave, la liste des joueurs "brûlés" devra être modifiée par son groupement sportif au plus tard avant le 31 décembre. Dans le cas où un groupement sportif ne respecterait pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer au Championnat disputé par l'équipe immédiatement inférieure, auquel le groupement sportif participe.
4. Les groupements sportifs qui n'adressent pas dans les délais prévus à la Commission Sportive du Comité départemental la liste des 5 joueurs "brûlés", voient l'équipe concernée perdre par pénalité les 4 premières rencontres de Championnat auxquelles elle aura participé.

c) personnalisation des équipes

1. Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie de Championnat Départemental, chaque équipe doit être personnalisée.
2. Avant la 1^{ère} journée de Championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive du Comité de l'Indre. Si cela n'est pas fait, la 1^{ère} feuille de marque servira de référence.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories disputant les championnats départementaux.
5. En cas de non respect de l'alinéa 4, chapitre b joueurs brûlés, à partir du 2^{ème} match, toute rencontre disputée par l'équipe concernée, sera perdue par pénalité.

d) rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours. Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur. Un groupement sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander après avis du médecin agréé, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Lorsque, par suite d'une décision du Comité de l'Indre, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les frais (collectifs de 13 personnes, indemnités d'arbitrage) sont supportés à parts égales par les deux associations en présence.

e) Rencontres à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre. Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin. Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement qualifié.

ART.26 - ENTENTE

1. Les Ententes sont réservées exclusivement aux championnats de niveau départemental
2. L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

3. Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.
4. Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.
5. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer:
6. Dans les catégories séniors, au championnat départemental;
7. Dans les catégories jeunes, au championnat Inter-départemental.
8. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.
9. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.
10. Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.
11. Dans le cas où plusieurs équipes d'une même Entente participent aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

ART .27 - COOPERATION TERRITORIALE DE CLUB

Cet article concerne la participation d'équipes de Coopérations Territoriales de Clubs.
Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs sont autorisées dans les Championnats Régionaux.

Ceci concerne les catégories Jeunes : U20 – U17 – U15 – U13 - et dans tous les Championnats Régionaux Seniors (et, au niveau fédéral, en NF1 et NM2).
Elles sont soumises aux mêmes règles de participation que les autres équipes, en fonction de la division et/ou de la catégorie dans la(les)quelle(s) elles évoluent (sauf exceptions relatives aux caractères spécifiques de la structure : nombre de brûlés dans les catégories Jeunes, par exemple).

Les dossiers de demande d'homologation de CTC devront être adressés à la FFBB – Commission Fédérale Démarche Clubs – exclusivement via la plateforme informatique dédiée – **avant le 30 Avril** précédant la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

Pour tout ce qui concerne la réglementation des CTC, se référer aux Règlements Généraux FFBB et différents documents édités.

ART.28 - EQUIPES D'UNION D'ASSOCIATION

Cet article concerne la participation des équipes d'Unions d'Associations.

En application des Règlements Généraux de la FFBB, les équipes d'Union ne peuvent évoluer qu'en division accessible au Championnat de France, soit en PNF et PNM.

ART.29 - QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Sous contrôle du Bureau Directeur, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau Directeur (ou la commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a évolué battue par pénalité pour la (ou les) rencontre(s) disputée(s).

ART.30 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

1. Un licencié pénalisé au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu et de la salle conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : "je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes en présence. De ce fait, le joueur sanctionné de la faute disqualifiante est suspendu sans autre avis, jusqu'à conclusion de l'enquête.
3. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra l'inscrire sur la feuille de marque.
4. L'arbitre devra préciser le nom, le prénom, le numéro de licence et le nom du groupement sportif du joueur sanctionné.
5. La Commission de Discipline concernée jugera dans les plus brefs délais et précisera les dates de commencement et de fin de la peine infligée. L'instance compétente notifiera par **LETRE RECOMMANDÉE**, ou par **TÉLÉGRAMME** en cas d'urgence, la décision au Président ou correspondant du groupement sportif qui devra informer immédiatement l'intéressé.
6. Tout dossier de discipline sera assorti d'une participation forfaitaire aux frais de dossier à l'encontre du club sanctionné (*cf. Dispositions Financières*). La Commission de Discipline Départementale a un pouvoir de suspension de 1 an et la possibilité de demander une extension de peine à la Fédération.

ART.31 - FAUTE TECHNIQUE ET DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

1. Chaque structure fédérale compétente doit saisir, sur FBI, les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées aux licenciés (à l'exception des fautes « B ») et ce, dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
2. Un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
1. Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Et ainsi, donc, pour la 6^{ème}, la 8^{ème}, etc ...
3. Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.
4. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle sera reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

ART.32 - RECLAMATION

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

I. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR

1. la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a. immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b. au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
2. dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre après lui avoir remis un chèque (montant de **80 Euros** défini dans les dispositions financières), par réclamation, à l'ordre du Comité de l'Indre;
3. signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
4. fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.
5. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

II. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR

1. signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but de justifier de sa prise de connaissance.

III. LE MARQUEUR

1. sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

IV. L'ARBITRE

1. doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse),
2. après avoir reçu le chèque, du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant (sauf disqualification) et la signer,

2. doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque,
3. doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

I. L'AIDE-ARBITRE

1. doit contresigner la réclamation.
3. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

VI. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES

1. doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

VII. IMPORTANT :

1. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'adresse de l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat correspondant à la somme complémentaire (**100 Euros**) qui restera acquise à l'organisme concerné (montant défini dans les dispositions financières). Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
2. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre (ou l'entraîneur) doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat (montant défini dans les dispositions financières). Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

VIII. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

1. Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau Directeur, après avis de la CRO, ou la CRO si elle a reçu délégation, est compétent afin de statuer sur le fond.
2. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART.33 - RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou par l'entraîneur pour les catégories Minimes et Benjamins.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur.
3. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit par le capitaine plaignant : immédiatement à la fin de chaque quart-temps.
4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre, à ses risques et périls.
5. Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines et donner lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu à la Commission Sportive.
6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART.34 - INCIDENTS

1. En cas d'incidents, les arbitres, le marqueur, le chronométrateur, l'opérateur des 24 secondes, le délégué, l'organisateur, les capitaines, les entraîneurs, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard sous quarante-huit heures (la date de la poste faisant foi), un rapport circonstancié sur les incidents.
2. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur thèse.
3. Il est vivement recommandé aux arbitres et au(x) délégué(s), le cas échéant, d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.
4. Tout membre du Comité Directeur, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisateur de la compétition. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et de faire signer les deux capitaines en titre.
5. La commission compétente concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit le résultat acquis sur le terrain, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable (cf. Règlements Généraux).

ART.35 - CLASSEMENT

1. Dans chaque catégorie, un seul classement sera établi en tenant compte :
 - a. du nombre de points,
 - b. du point average.
2. Il est attribué :
 - a. **Deux (2)** points pour une rencontre gagnée,
 - c. **Un (1)** point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut,
 - d. **Zéro (0)** point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

3. En fin de championnat, dans les championnats seniors, la Commission Sportive édite pour chaque catégorie les classements destinés à désigner :
 - a. L'équipe Championne dans le cas de la Poule unique,
 - b. Les équipes qui disputent la finale dans le cas de plusieurs Poules,
 4. Dans le cas où un club possède deux équipes qui évoluent en Excellence, seule l'équipe **une (1)** pourra accéder au championnat régional.
 5. Toute équipe terminant première en promotion accèdera automatiquement en excellence.
 6. **Trois (3)** équipes du même club peuvent jouer en Excellence. Une **(1)** qui se maintient, une **(1)** qui descend de PRM et une qui accède de Promotion (liste nominative).
 7. Une équipe de promotion région reléguée en excellence départementale ne peut être remplacé par une équipe du même club terminant première du championnat excellence. (L'équipe classé seconde accèdera à la Promotion Régionale).
 8. Toute équipe terminant dernière en excellence sera automatiquement reléguée en promotion.
 9. En tout état de cause, ce tableau ne pourra être élaboré qu'après avoir eu connaissance des noms des équipes reléguées des Championnats Régionaux de PRM et PRF en tenant compte des équipes qui ne peuvent prétendre à l'accession.
 10. Si, à la fin de la compétition deux Groupements Sportifs ont des équipes à égalité de points :
 - e. Seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avance.
 - f. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avance.
 - g. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel)
 11. Trois Groupements Sportifs, ou plus, ont des équipes à égalité de points :
 - h. Seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement (configuration d'un « mini-championnat » à trois, ou plus, équipes).
 - i. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.
 12. Si deux Groupements Sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées au point 4 (quotient).
 13. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "Aller/Retour", le point-avance est calculé sur l'ensemble des rencontres.
 14. L'équipe d'un Groupement Sportif ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avance et le plus mauvais classement des équipes à égalité de points.
 15. La notion de plus mauvais point-avance ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts (cf: *Charte de l'Arbitrage*).

ART.36 - SELECTION

1. La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
2. La famille et le club sont avisés de la possibilité, ou de l'intention de sélection avec les conditions suivantes (programme des entraînements, dates des rencontres, obligations, etc)
3. Après un temps de réflexion de deux séances, la famille donne sa réponse:
 - a. Si elle est négative, le licencié quitte la sélection sans contraintes ni sanctions
 - b. Si elle est positive, le licencié accepte les conditions fixées dans l'article 36 alinéa 4-5-6 et 7.
4. Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau Départemental et suivant le cas, après avis du C.T.F., du Médecin départemental ou, le cas échéant, de la Commission Technique.
5. Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser par écrit et au plus vite le Comité de l'Indre qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.
6. Il en est de même pour tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.
7. Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'alinéa 5, tout joueur sélectionné en Equipe Départementale ne peut, pendant la durée du stage ou de la Compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné.
8. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs verra toutes les rencontres disputées avec ces derniers perdues par pénalité.

ART.37 - DROIT D'EVOCATION

1. Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserves ou de réclamation (cf. Règlements Généraux).
2. Toutes les décisions de Comités Départementaux, des Régions ou des Commissions Fédérales sont susceptibles d'appel (cf. Règlements Généraux).

ART.38 - REGLEMENT-PENALITE FINANCIERE

1. Les modalités financières de la saison sont votées chaque année lors d'une Assemblée Générale. Ces dispositions financières reprennent les dispositions de la Fédération, de la Ligue du Centre et du Comité Départemental de l'Indre.
2. A ces dispositions, s'ajoutent des pénalités financières pour non respect de certains points du règlement sportif. Ces pénalités sont revues chaque année et sont donc susceptibles d'être modifiées, voire complétées par de nouvelles et votées lors de l'Assemblée Générale. Il revient donc à chaque groupement sportif de se reporter aux dispositions financières de la saison en cours en cas d'infraction au règlement pour connaître la sanction financière encourue.

ART.39 - IMPREVUS

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter aux règlements généraux de la FFBB qui s'appliqueront obligatoirement.